

VD_FINDINFO HC / 2025 / 723 vom 13. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___723

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 723 du 13 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 723 del 13 novembre 2025

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, FARDEAU DE LA PREUVE, PRIX FERME, PRIX EFFECTIF, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 8 CC, 373 CO, 374 CO, 9 Cst., 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile dans le canton de Vaud (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_169/2024, 5A_171/2024 du 5 août 2025 consid. 8.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_357/2024 du 26 août 2025 consid. 3.4.1.2 ; TF 4A_589/2023 du 13 mai 2024 consid. 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument

non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office, le procès se présente différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176, loc. cit. ; TF 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1 ; TF 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 5.2). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3. ; ATF 138 III 374, loc. cit. ; TF 4A_328/2024 du 25 juin 2025 consid. 3.1.2).

E. 3.1

L'appelante se plaint d'une appréciation des preuves et d'une constatation des faits arbitraires. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les montants facturés par R._____ SA représentaient bien la valeur du travail effectué en se fondant sur la pièce 6 et en écartant les pièces 100 à 127. Elle relève que l'ensemble de factures produites par les parties émanent de R._____ SA et que les factures produites par ses soins sous pièces 100 à 127 portent des dates variées s'étendant du mois de novembre 2017 au mois d'août 2021, alors que les factures produites par l'intimée sous pièce 6 sont toutes datées du 4 et du 24 janvier 2020, du 1^{er} et du 4 février 2021 ou du 20 et du 24 mars 2021. Il serait ainsi douteux que l'intimée n'ait établi des factures – qui concernaient des travaux s'étant déroulés dans diverses périodes entre 2017 et 2021 – qu'en 2020 et 2021. Elle souligne encore que ni les factures produites sous pièce 6 ni celles produites sous pièce 100 à 127 ne comportent de signature, mais que ces dernières contiennent en annexes des quittances concernant notamment l'achat de matériel. Selon l'appelante, elle n'aurait pas pu produire ces quittances si elles ne lui avaient pas été adressées avec les factures produites sous pièce 100 à 127. Les diverses factures produites sous pièce 100 à 127 ont également en annexe un avis bancaire qui démontrait leur paiement à l'intimée en 2018 ou 2019, soit avant l'établissement des factures produites sous pièce 6. L'appelante n'aurait eu aucune raison de payer des montants à l'intimée avant la réception des factures produites sous pièce 6. En outre, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la pièce 131, dans laquelle elle s'est déterminée précisément sur chacune des factures produites sous pièce 6 en exposant l'époque des travaux, leur type et les paiements effectués. Enfin, l'appelante fait grief aux premiers juges ne pas s'être demandé si les factures produites sous pièce 6 avaient été établies par l'intimée dans un dessein d'enrichissement illégitime et pour les besoins d'une procédure future.

E. 3.2

En raison de son lien étroit avec la présente cause, le tribunal a retenu les déclarations de I._____, entendue comme témoin, dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres moyens de preuves. Or aucun élément ne permettait de retenir que les factures

produites par l'appelante avaient été établies en collaboration et avec l'accord de L._____. Les premiers juges ont retenu que les factures adressées par R._____ SA – soit celles produites par l'intimée – décrivaient en détail les travaux exécutés, le temps consacré et le tarif horaire. Ces éléments n'avaient pas été contestés par l'appelante à réception des factures litigieuses, ce que I._____ avait confirmé. Par ailleurs, elle avait eu des propos contradictoires en déclarant que L._____ avait accepté le décompte final des travaux et établi postérieurement les factures litigieuses en 2020 mais qu'il ne s'était jamais plaint d'un non-paiement entre 2018 et 2021, alors qu'elle avait déclaré avoir annoté ces factures en indiquant les montants déjà payés. Le montant des factures produites par l'intimée représentait ainsi la valeur du travail et les dépenses de R._____ SA Il restait un solde de 38'117 fr. en faveur de l'intimée.

E. 3.3

A teneur de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. En revanche, la libre appréciation des preuves par le juge, consacrée à l'art. 157 CPC consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuve administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_194/2024 du 20 novembre 2024 consid. 6.1 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). Une personne n'est pas exclue du témoignage simplement parce qu'elle a éventuellement un intérêt personnel dans l'issue de la procédure. Le tribunal tient compte des déclarations d'une telle personne dans le cadre de la libre appréciation des preuves (TF 5A_185/2023 du 7 juin 2023 consid. 3.2.2 ; TF 4A_239/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2.3 ; TF 4A_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Selon l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2 in fine ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; TF 4A_350/2025 du 6 octobre 2025 consid. 3.1 ; TF 5A_169/2024, 5A_171/2024 du 5 août 2025 consid. 2.2).

E. 3.4

Les parties ont effectivement produit des pièces distinctes, soit deux lots de factures, les deux à l'en-tête de R._____ SA, concernant les mêmes travaux, soit notamment : - les pièces 105 (facture n° 98 du 7 avril 2019) et 6/1 (facture n° 123/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués dans l'appartement [...], à [...]; - les pièces 106 (facture n° 124 du 15 mars 2020) et 6/2 (facture n° 124/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués dans l'appartement [...], à [...]; - les pièces 107 (quittance du 14 décembre 2019), 6/3 et 6/4 (facture n° 126/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués chez [...] au [...] étage et chez [...] au [...] étage, à [...], à [...]; - Les pièces 108 (facture n° 185 du 5 août 2021) et 6/5 (facture n° 127/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués chez [...], à la [...], [...]; - Les pièces 109 (facture n° 96 du 9 avril 2019) et 6/6 (facture n° 128/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués chez [...], [...]; - Les pièces 110 (facture n° 95 du 9 avril 2019) et

6/7 (facture n° 129/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués dans le local de [...], [...] ; - Les pièces 111 (facture n° 17.42 du 20 décembre 2017) et 6/8 (facture n° 130/20 du 4 janvier 2020) pour le changement de la cuisine chez [...], dans le studio [...], au [...] étage, à [...], à [...] ; - Les pièces 112 (facture n° 131 du 20 décembre 2019) et 6/9 (facture n° 131/20 du 4 janvier 2020) pour les travaux effectués chez [...], au [...] étage, à [...], à [...] ; - Les pièces 113 (factures n os 132a et 132b du 16 décembre 2019) et 6/10 (facture n° 132/20 du 4 janvier 2020), pour les travaux dans l'appartement [...], au [...], à [...], à [...] ; - Les pièces 114 (facture n° 133 du 15 décembre 2019) et 6/11 (facture n° 133/20 du 4 janvier 2020), pour les travaux dans l'appartement [...] au [...], à [...], à [...] ; - Les pièces 115 (facture n° 134 du 16 décembre 2019) et 6/12 (facture n° 134/20 du 4 janvier 2020), pour les travaux dans l'appartement [...], au [...] étage, à [...], à [...] ; - Les pièces 116 (factures n os 114 du 15 novembre 2019 et 175-2 du 1 er février 2021) et 6/13 (facture n° 135/20 du 4 janvier 2020), pour les travaux à [...], [...], [...] et [...] ; - Les pièces 118 (facture n° 173 du 1 er février 2021) et 6/15 (facture n° 173/221 du 1 er février 2021), pour les travaux chez [...], au [...] étage, à la [...], [...] ; - Les pièces 119 (facture n° 174 du 1 er février 2021), 6/16 et 6/17 (factures n os 174/2021 et 175/2021 du 1 er février 2021) pour les travaux à la [...], [...] ; - Les pièces 120 (facture n° 176 du 1 er février 2021) et 6/18 (facture n° 176/2021 du 1 er février 2021), pour les travaux dans l'appartement [...], au [...] étage, à [...], à [...] ; - Les pièces 121 (factures n os 135 et 136 du 27 mars 2020) et 6/19 (facture n° 177/2021 du 1 er février 2021), pour divers travaux à [...], à [...] ; - Les pièces 122 (facture n° 192 du 15 juin 2021) et 6/20 (facture n° 181/21 du 4 février 2021), pour les travaux dans l'appartement [...], à [...] ; - Les pièces 123 (facture n° 182 du 9 août 2021) et 6/21 (facture n° 182/21 du 4 février 2021), pour les travaux au [...] étage, à la [...], [...] ; - Les pièces 124 (facture n° 185 du 5 août 2021) et 6/22 (facture n° 185/21 du 4 février 2021), pour les travaux chez [...], [...] ; - Les pièces 125 (facture n° 190 du 15 juin 2021) et 6/23 (facture n° 190/21 du 20 mars 2021), pour les travaux au [...] étage, à [...], à [...] ; - Les pièces 127 (facture n° 192 du 15 juin 2021) et 6/25 (facture n° 192/21 du 24 mars 2021), pour les travaux dans l'appartement [...], à [...]. Par ailleurs, les factures produites par l'intimée sous pièce 6 comportent des annotations manuscrites de la part de L. _____ s'agissant des montants déjà reçus et des montants encore à payer. Pour sa part, I. _____ a déclaré avoir annoté les factures correspondantes à celles produites sous pièce 6 lors de leur réception (cf. pièce 135).

E. 3.5

On relèvera tout d'abord que l'appelante ne conteste pas l'appréciation du témoignage de I. _____ par les premiers juges et la réserve qui a été adoptée vis-à-vis de ses déclarations lorsqu'elles n'étaient pas confirmées par d'autres éléments de preuve, compte tenu de son implication dans le litige. Il s'agit ainsi d'apprécier la force probante des deux séries de factures produites par les parties, soit respectivement la pièce 6 et les pièces 100 à 127. Tout d'abord, I. _____ a déclaré qu'elle gérait les travaux pour l'appelante. Elle a admis avoir établi les factures (soit les pièces 100 à 127), selon elle avec l'aide de L. _____, car celui-ci mélangeait en particulier les numéros des appartements. Elle a exposé qu'il lui donnait le numéro de référence de la facture et qu'ils l'établissaient ensemble. Comme les premiers juges, il convient d'admettre qu'aucun autre élément de preuve ne permet de confirmer l'hypothèse selon laquelle L. _____ participait à l'établissement des factures. L'appelante ne conteste pas cette appréciation et n'indique pas les éléments du dossier qui permettraient d'établir le contraire. Il faut ainsi retenir, comme le tribunal, que c'est I. _____ qui a établi seule les factures produites sous pièces 100 à

127 et non – comme cela est usuel – l’entreprise R. _____ SA qui a pourtant effectué les travaux. Cela limite fortement la valeur probante de ces factures. Les factures produites par l’intimée sont datées du 4 janvier 2020 (pièce 6/1-14), du 1^{er} février 2021 (pièce 6/15-19), du 4 février 2021 (pièce 6/20-22), du 20 mars 2021 (pièce 6/23 et 24) et du 24 mars 2021 (pièce 6/25). Les factures produites par l’appelante sont datées entre le 7 avril 2019 (pièce 105) et le 9 août 2021 (pièce 123). Par exemple, la facture n° 192/21 produite par l’intimée (pièce 6/25) qui concerne des travaux au numéro [...] à [...] est datée du 24 mars 2021, alors que la facture « correspondante » produite par l’appelante (pièce 127) date du 15 juin 2021. La facture produite par l’intimée est ainsi antérieure à celle produite par l’appelante. C’est également le cas des factures n° 185/21 du 4 février 2021 (comp. pièce 6/22 et 124) et n° 190/21 du 20 mars 2021 (comp. pièce 6/23 et pièce 125). Partant, cela vient infirmer les déclarations de I. _____, selon lesquels les factures produites sous pièces 6 auraient été établies après « les décomptes » – soit les pièces 100 à 127 – prétendument établis avec L. _____ et acceptés oralement. Partant, l’appelante échoue à démontrer une acceptation des factures produites sous pièces 105 à 127 par l’intimée. Certes, les factures adressées à l’appelante par R. _____ SA (pièce 6) ne sont pas signées. Les factures établies par l’appelante ne le sont pas davantage. On ne peut donc tirer aucun argument de ce point. Quant à la question des quittances d’achat de matériel, leur présence en annexe des factures n’apporte pas la preuve de l’exactitude de ces dernières. Le fait que l’appelante soit en possession des quittances n’est pas non plus décisif. On relèvera que les factures établies par R. _____ SA (pièce 6) décrivent en détail les travaux exécutés, les heures consacrées à l’ouvrage et le tarif horaire appliqué, ainsi que le montant des fournitures. Aucun de ces éléments n’a été contesté par l’appelante à réception des factures litigieuses, celles-ci n’ayant été en réalité contestées qu’après l’ouverture de la présente procédure, à tout le moins après l’apparition du litige entre les parties. Le tribunal a également relevé que I. _____ se contredisait. Elle prétendait que L. _____ avait accepté le décompte final pour les travaux, qu’il avait établi les factures litigieuses après cette acceptation et qu’il ne s’était jamais plaint de ne pas avoir été payé entièrement entre 2018 et 2021. Elle a admis avoir annoté les factures litigieuses produites par l’intimée (pièce 6) en mentionnant les montants qui avaient été payés et ceux qui ne l’avaient pas encore été (cf. pièce 135) et a indiqué en outre dans son courriel du 12 août 2021, qu’elle avait procédé au paiement de la facture n° 192 en date du 5 juillet 2021, ce qui démontre un désaccord entre les parties à cette date-là au plus tôt, l’appelante ne contestant pas cette appréciation. L’appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la pièce 131 dans laquelle elle se serait déterminée précisément sur chacune des factures produites par l’intimée en exposant l’époque des travaux, leur type et les montants versés. Ce grief n’est pas motivé, faute pour l’appelante d’exposer précisément dans quelle mesure cette pièce devrait modifier l’appréciation des premiers juges sur la valeur probante des factures produites par les parties. Il en va de même de la critique de l’appelante quant au fait que les premiers juges ne se sont pas posé la question de savoir si les factures produites sous pièce 6 auraient été établies par l’intimée dans un dessein d’enrichissement illégitime et pour les besoins d’une future procédure. Elle peut être écartée, par défaut de motivation, l’appelante ne démontrant en rien un tel dessein et se contentant de l’affirmer. Par conséquent, il n’est pas valablement contesté que R. _____ SA a établi les factures produites sous pièce 6. En définitive, comme les premiers juges, il convient d’admettre que les factures produites par l’intimée sous pièce 6 ont une plus grande force probante que celles produites par l’appelante sous pièces 100 à 127. Partant, ces factures prouvent l’étendue des travaux

effectués et fondent les prétentions de l'intimée à l'encontre de l'appelante. Par conséquent, le grief doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la rémunération due pour les travaux devait être calculée sur la base des prestations effectivement réalisées et non à forfait.

E. 4.2

Les premiers juges ont constaté l'absence de contrat écrit entre R. _____ SA ou L. _____ et l'appelante s'agissant des travaux. Ils n'ont pas retenu le témoignage de I. _____ selon lequel un accord oral avait été conclu entre les parties pour l'établissement de factures sur la base de forfaits ou de métrés, en raison du lien étroit de celle-ci avec le litige et du fait que ses dires n'étaient appuyés par aucun élément, hormis le courrier du 8 novembre 2021, rédigé par l'appelante quatre ans après la fin de certains travaux. Les factures produites par l'appelante n'avaient pas été établies en collaboration avec L. _____. Par ailleurs, le témoin Q. _____, qui avait participé aux chantiers, indiquait que L. _____ avait tenu un décompte des heures durant les travaux. En définitive, le tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas démontré l'existence d'un accord des parties sur une rémunération forfaitaire et qu'ainsi la rémunération devait être calculée sur la base des prestations effectivement réalisées.

E. 4.3.1

Selon l'art. 373 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). Les parties ont ainsi le choix entre deux principaux modes de fixation du prix : d'une part, les prix effectifs, fixés au moment de la livraison, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO) ; d'autre part, les prix fermes, que les parties fixent à l'avance et qui sont en principe définitifs (art. 373 CO ; TF 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1 et réf. cit. ; Tercier/Carron, Les contrats spéciaux, 6 e éd., Genève/Zurich 2025, nn. 4015 à 4017 et 4020). Le prix ferme fixe ainsi une limite tant minimale que maximale à la rémunération de l'entrepreneur (TF 4A_156/2018, loc. cit. ; TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et réf. cit.).

E. 4.3.2

Conformément à l'art. 8 CC, la partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire (ou total) ou de prix unitaire – a la charge de la preuve (TF 4A_458/2016, loc. cit. ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Carron, Zurich 1999, n. 1014, p. 297). Si la partie n'y parvient pas, le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO ; TF 4P.99/2005 du 18 mai 2005 consid. 3.2 ; Tercier/Carron, op. cit., n° 4019). En cas de doute, on ne présume pas une convention de prix ferme (TF 4C.23/2004, loc. cit. ; Chaix, in Thévenoz/Werro (édit.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 34 ad art. 373).

E. 4.4

Dans le cadre de son appel, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir écarté les témoignages de M. _____, compagne de L. _____ et de Q. _____, pourtant étroitement liés à R. _____ SA et donc à l'intimée, alors qu'ils ont écarté le témoignage de I. _____ en raison de son lien étroit avec l'appelante. L'argumentation de l'appelante ne convainc pas. En effet, on l'a dit, elle ne remet pas en question l'appréciation du tribunal s'agissant du témoignage de I. _____. De plus, quand bien même les témoignages de M. _____ et Q. _____ ne devraient pas être retenus – tel ne sera pas le cas – l'appelante échouerait à établir que les parties étaient convenues d'une rémunération sur la base de forfaits, étant précisé que le fardeau de la preuve à ce sujet lui incombe. Le courrier de l'appelante du 8 novembre 2021 (pièce 128) ne confirme pas l'existence d'un accord des parties sur ce point, celui-ci ayant été rédigé par l'appelante après l'apparition d'un désaccord sur les factures litigieuses envoyées par R. _____ SA jusqu'en mars 2021, ce que ledit courrier reconnaît expressément. Pour le surplus, le grief relatif à la force probante des factures produites par les parties a été écarté précédemment (cf. supra consid. 3). En outre, il incombait à l'appelante d'indiquer précisément les éléments du dossier qui auraient éventuellement permis d'établir, dans les faits, un accord conclu entre les parties au sujet d'une rémunération à forfaits. Or tel n'est pas le cas et son argumentation est insuffisante. A défaut d'accord des parties, la règle supplétive de l'art. 374 CO doit s'appliquer, soit une rémunération de l'entrepreneur d'après le prix effectif. Le grief doit être ainsi rejeté.

E. 5

L'appelante se plaint d'une violation de l'art. 8 CC. Elle considère que l'intimée n'a pas prouvé les faits qu'elle allègue, soit les sommes que l'appelante lui devait compte tenu de la contradiction entre les factures produites par les parties, soit la pièce 6 et les pièces 100 à 127. Le grief de l'appelante ne remplit pas les exigences de motivation, faute pour elle de désigner précisément les allégués de l'intimée qui n'auraient pas été prouvés. Quand bien même celui-ci serait recevable, il ne pourrait être que rejeté, compte tenu de la confirmation par la Cour de céans de l'appréciation des preuves des premiers juges (cf. supra consid. 3). Les créances alléguées par l'intimée à l'encontre de l'appelante ont bien été prouvées. Dès lors la question du fardeau de la preuve – qui ne concerne que les conséquences de l'échec de la preuve – est sans objet. Le grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6.1

Finalement, invoquant un abus de droit, l'appelante souligne que l'intimée n'a prétendu au paiement des soldes des factures qu'en 2020 et 2021, pour des travaux ayant eu lieu en 2017 et déjà payés selon elle, alors qu'elle n'avait jamais élevé de prétentions une fois les factures payées. L'intimée aurait manifestement abusé de son droit en laissant s'écouler parfois plusieurs années pour réclamer des soldes de factures.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Le moyen de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le tribunal à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi (ATF 144 III 410 consid. 4.2.3 ; ATF 134 III 52 consid. 2.1 ; TF 4A_160/2025 du 28 août 2025 consid. 3.2.1). L'abus de droit

n'est réprouvé que s'il est « manifeste », de sorte qu'il doit être admis restrictivement (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3 ; ATF 143 III 666 consid. 4.2 ; TF 4A_26/2025 du 15 août 2025 consid. 4.3 ; TF 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 4.3.3). Le simple écoulement du temps jusqu'à l'échéance du délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à la prétention ni comme son exercice abusif (ATF 143 III 348 consid. 5.5.1).

E. 6.3

On ne peut reprocher aucun abus de droit manifeste à l'intimée, les éléments du dossier ne permettant pas d'établir que les factures produites par l'intimée concernaient des travaux effectués en 2017 et d'ores et déjà payés. En effet, dans le cadre de sa réponse, l'appelante a allégué que la partie adverse n'avait pas effectué de travaux pour elle en 2017. De plus, les factures élaborées et produites par l'appelante sont parfois postérieures à celles produites par l'intimée et parfois antérieures de quelques quinze jours seulement. L'appelante ne démontre pas en quoi les circonstances du cas d'espèce pourraient être constitutives d'un abus de droit de la part de l'intimée, le fait de laisser le temps s'écouler dans le cadre du délai de prescription n'étant pas abusif et n'empêchant pas l'intimée de réclamer les sommes dues par l'appelante, même après plusieurs mois ou années depuis la fin des travaux. A nouveau, le grief doit être écarté.

E. 7.1

Fondé sur ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (cf. art. 312 al. 1 in fine CPC) et le jugement confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'381 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront intégralement compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.